



Décision n° 24-DCC-186 du 21 août 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de douze centres de santé de
l'association COSEM Coord Œuvres Sociales par le groupe Ramsay
Santé

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 mai 2024 et déclaré complet le 23 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de douze centres de santé de l'association COSEM Coord Œuvres Sociales par le groupe Ramsay Santé formalisée par deux offres de reprise en date du 16 mai 2024 retenues par le Tribunal de commerce de Paris dans un jugement en date du 13 juin 2024 et une ordonnance en date du 28 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en une offre de reprise conjointe divisible et non solidaire par Compagnie Générale de Santé, Immobilière de Santé, toutes deux contrôlées par le groupe Ramsay Santé, Petrus Maguica et Oxygene Invest sur onze centres de santé de l'association COSEM Coord Œuvres Sociales et une offre de reprise indivisible présentée par l'Association Centre Médical Ramsay Santé France – Saint Etienne sur le centre COSEM de Saint-Etienne. Les centres de santé cibles sont situés à Paris (Miromesnil, Auber, Saint Lazare, Atlas, Magenta et Saint Michel), Evry, Orléans (Orléans Centre et Orléans la Source), Marseille, Caen et Saint Etienne. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-132 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence